Liens :
Réseaux>Courriel
Réseaux>Communications types
Aspects juridiques>Autres points importants

Aspects juridiques de l'informatique

Droit de la communication

- Le Web est-il un espace de non-droit ?
- Qu'ai-je le droit de dire par les moyens de communication numérique ?

1. Droit de la communication

La Convention Postale Universelle (CPU) stipule que les correspondances par courrier classique ou par courrier électronique sont d'ordre privé et ne doivent en aucun cas être lues par une personne qui n'en est pas destinataire (et par conséquent, leur publication est interdite). Ceci étant, l'utilisation des moyens de communication dans un lieu de travail peut être sujette à contrôle Si les utilisateurs en sont prévenus au préalable.

- Personne ne peut lire votre courrier électronique (par exemple sur le BV) sans votre accord.
- Cela implique bien entendu que vous fassiez attention à bien fermer vos sessions en quittant l'ordinateur sur lequel vous avez travaillé.
- L'université se réserve un droit de surveillance des communications électroniques :
  - Votre courrier électronique est à usage universitaire uniquement
  - Il y a toutefois une tolérance pour les communications personnelles
  - Pour vos communications personnelles, il est conseillé de commencer l'intitulé du message par [Perso].

2. Droit de la presse et des médias

Publier des informations sur un site Internet ou en diffuser par mail est considéré dorénavant comme une publication de presse ou de média audiovisuel.

2.1. Diffamation

Une information est dite diffamatoire si elle est fausse et nuit à l'image que les destinataires du message ou de l'article ont de la personne désignée dans le texte ou les images. De nombreuses universités ont déjà exclu des étudiants ayant diffusé des emails diffamatoires (principalement quand il s'agissait de fausses informations au sujet du personnel de l'Université).

- EXEMPLE : Dans une université française, des étudiants de 2e année (sous l'emprise de l'alcool après une soirée de rentrée bien arrosée) ont utilisé le courrier électronique de leur bureau virtuel pour envoyer un message à l'ensemble des étudiants de la nouvelle promo. Dans leur message, ils passaient en revue tous les enseignants, les qualifiant d'alcooliques, de pédophiles, de corrompus etc.
- Outre le fait qu'ils ont montré une intelligence assez limitée (ils ont utilisé leurs adresses mail donc ils ont vite été retrouvés), ils ont été exclus de l'université, privés d'accès au bureau virtuel et interdits d'examens pendant un an (difficile à expliquer auprès des parents mais aussi auprès des futurs employeurs lors des entretiens d'embauche).
- Ces sanctions universitaires n'interdisent pas aux victimes (en l'occurrence les enseignants visés par ces propos) de porter plainte auprès d'un tribunal.

2.2. Discrimination

Il est interdit de publier des documents :

- incitant à la haine raciale ou à la discrimination au regard des convictions politiques, religieuses philosophiques, ou des origines sociales, ethniques...
- faisant l'apologie des crimes de guerre,
- incitant à commettre des actes répréhensibles par la loi française
- remettant en causes les crimes contre l'humanité (thèses négationnistes)

La consultation délibérée de ces documents est aussi interdite.

- EXEMPLE : Dans une autre université française, des étudiants se sont mis en grève pour des raisons sans rapport avec cette fiche. Afin de se donner un peu de visibilité ils ont mis en place un blog, ce qui n'a rien d'illégal.
- Malheureusement, un des étudiants a trouvé malin de mettre des liens vers des sites néo-nazis. Identifié, l'étudiant a été exclu définitivement de l'Université et son dossier universitaire a été agrémenté d'une note explicative. Nul n'est besoin de spécifier qu'aucune autre université ne l'a accepté.
- CONTREXEMPLE : un célèbre linguiste français travaille sur la forme du discours raciste. Après de nombreuses démarches administratives, il a obtenu une autorisation exceptionnelle de consulter des sites à caractère raciste depuis un ordinateur en particulier.

2.3. Pornographie, pédophilie

Est-il besoin de rappeler que la consultation (et a fortiori la production) de documents à caractère pornographique est strictement INTERDITE à l'Université. La consultation (et a fortiori la production) de documents à caractère pédophile est INTERDITE en France, quel que soit le lieu de consultation/production.

- CONTREXEMPLE : une étudiante de L2 faisait des recherches sur l'Internet pour préparer un mini projet de site Web sur la météorologie. Suite à une requête sur Google, elle a cliqué sur un lien qui l'a menée vers un site pornographique. L'enseignant a pu constater qu'elle n'y était pour rien et bien entendu elle n'a pas été sanctionnée. Elle aurait dû toutefois faire attention au lien sur lequel elle cliquait.

2.4. Vie privée

Les informations et photos publiées sur Internet ne doivent pas concerner la vie privée de personnes sans l'accord de celles-ci. De manière générale, il existe une obligation de respect des personnes.
Certains journaux (papiers ou numériques) se permettent des entraves à ce droit à la vie privée : ils se le permettent car les ventes occasionnées par un « scoop » compensent largement les sanctions qui peuvent être infligées par une cour de justice (de l'ordre de 30.000€).